

2. Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 et ayant enregistré 50 % de pertes

Le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr le 24 février 2021.

Pour qui¹ ?

- toutes les entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret ;
- qui ont enregistré, en janvier, une perte de 50 % de chiffre d'affaires ;
- qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative pris sur le fondement de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 pour non respect des règles sanitaires d'interdiction d'accueil du public ;
- qui ont débuté leur activité avant le 31 octobre et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} janvier 2021. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne.

Quel montant d'aide ?

- l'aide correspond :
 - au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de janvier 2021 plafonnée à 10 000 € ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence si la perte de CA est supérieure à 70 % ;
 - au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de janvier 2021 plafonnée à 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence si la perte de CA est comprise entre 50 % et 70 % ;
- la perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en janvier 2021 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé en janvier 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019² ;
- les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçues au titre de janvier 2021 par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide.

Comment ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire en ligne sur le site impots.gouv.fr.

Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 31 mars 2021.

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-19 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

2. Pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-19 du décret.